

MAIRIE DE JUILLAN
Code postal : 65290
Téléphone : 05 62 32 06 00
Fax : 05 62 32 97 15



Envoyé en préfecture le 11/09/2024
Reçu en préfecture le 11/09/2024
Publié le 11/09/2024
ID : 065-216502351-20240909-DECISION2024016-AI

DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2024/016

OBJET : ATTRIBUTION CONCESSION CIMETIERE COMMUNAL

Le Maire de JUILLAN

Vu l'article L 2122-22, 2° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 autorisant le Maire, pour la durée de son mandat, à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Vu la délibération n°51 du 09 mai 1994 portant réglementation et tarifs du Columbarium ;

Vu la délibération n°47 du 26 mai 1997 modifiant le règlement du Columbarium ;

Vu la délibération n°67 du 06 août 2001 transposant les tarifs de francs et euros ;

Considérant la demande formulée par **Mme et M. GANGNER Michel et Fernande** demeurant **47 chemin de Lagnet 65290 JUILLAN** tendant à obtenir une concession dans le nouveau cimetière afin d'y fonder la sépulture familiale de la **famille GANGNER**.

DECIDE

Article 1 : Il est accordé, dans le nouveau cimetière, n° de plan îlot **U 433** au nom du demandeur susvisé et à effet d'y fonder la sépulture indiquée une concession perpétuelle avec un caveau 2 places à compter du **04 septembre 2024**.

Article 2 : La présente concession est accordée moyennant la somme de **275 euros** qui a été versé dans la caisse du comptable public.

Article 3 : M. le directeur Général des Services et M le Trésorier du SGC de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et notifiée aux intéressés.

Article 5 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal ;

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa notification

Fait à JUILLAN, le 09 septembre 2024

Le Maire,

Fabrice SAYOUS.

